

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX

2005-454

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE POUR L'ACCES ET
L'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU PARC DES SPORTS**

Le Député- Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L 2212-2 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain synthétique situé au Parc des Sports, ainsi que l'utilisation des installations afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect du patrimoine sportif de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au terrain synthétique est autorisé aux seules personnes expressément habilitées par le service Jeunesse et Sports de la Ville de Maisons-Laffitte ainsi qu'à leurs accompagnateurs et/ou entraîneurs sportifs dans la discipline sur des créneaux horaires spécifiques. La pratique sportive s'effectue aux risques et péril des pratiquants.

ARTICLE 2 : Le terrain synthétique est strictement réservé aux sportifs dûment licenciés et aux scolaires. L'accès est formellement interdit : aux piétons, parents et spectateurs, à tout vélo (BMX, VTT) ou rollers et skate-boards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes, aux voitures d'enfants (landaus, poussettes), aux voitures à pédales, tricycles, trottinettes, etc... L'accès est également interdit aux animaux domestiques.

ARTICLE 3 : Le port d'une tenue sportive (et de chaussures de sport adaptées au terrain synthétique) est OBLIGATOIRE pour accéder à cette surface de jeu.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art.1384 du Code Civil). Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

ARTICLE 5 : En cas d'accident, les secours extérieurs peuvent être joints :

- du Parc des Sports durant les horaires d'ouverture ;
- du logement du gardien au Parc des Sports pendant ses heures de service et astreintes ;
- de la cabine téléphonique publique la plus proche située immédiatement devant l'entrée du Parc des Sports (sur la droite).

ARTICLE 6 : Il appartient à chacun de respecter les règles de « bonne conduite » et notamment le respect du sens du jeu, des trajectoires des ballons, des débutants ou personnes en difficulté, et plus généralement de veiller à adapter sa pratique sportive à la fréquentation sur le site.

ARTICLE 7 : Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conforme à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

ARTICLE 8 : Toute anomalie constatée doit immédiatement et impérativement être signalée directement au service Jeunesse et Sports de la Ville de Maisons-Laffitte (Tel : 01.34.93.11.62), ou au Parc des Sports auprès du gardien ou du personnel en service sur les lieux.

ARTICLE 9 : L'utilisation du site est interdite :

- en cas de fort gel entraînant la formation de plaques de verglas sur le terrain synthétique ;
- en cas de neige au sol.

ARTICLE 10 : Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal.

ARTICLE 11 : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées, ainsi que de fumer (les cigarettes allumées ou pas sont proscrites sur les lieux).

ARTICLE 12 : Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Tout tapage nocturne est interdit.

Toutes les activités sur le site doivent cesser à 22h30 et ne pas reprendre avant 8h15 en période d'ouverture du site.

ARTICLE 13 : Le non respect du présent arrêté expose le contrevenant à une amende de 5ème classe.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police de Maisons-Laffitte, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte, le 25 novembre 2005.



Le Député-Maire,

Jacques MYARD